

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Notum facere volumus tam futuris quam presentibus quod ego Walterus Dominus Norwiche, consilio totius curie mee et communi consensu burgensium de Norwiche, leges et communitatem et libertates et redditus et libertates quas illi de Prius tenent, sine aliqua molestia vel inquietudine successorum meorum, burgensibus iisdem tenendis concessimus in perpetuum.

1. - Quicumque tenet manerium in villa de Norwiche per se vel de se in feodum sancti Remigii ducem denarios et unum muncaldum annuatim ad mensuram de Landreux, et infra quadraginta dies natalis domini duas panes et duas capones.

2. - Si pro duobus maneribus tenuerit manerium manerium redditus solvet, capite duodecim denarius.

3. - Nulla habitatio tenet manerium sol redditus, quod unus vel plures annis voluerit vel sibi acquirere exemplum et acquiritur redditus et integre solvet.

4. - Qui manerium non tenuerit in libertate ejusdem ville pumoniae Polaxie, in feodum sancti Remigii tantum modo duodecim denarios per solvet.

5. - Statuto etiam fore, debet unquamque in eadem villa manerium

In nom du Pere et du Fils et du Saint Esprit. Amen. soit il.

Faire connaître voulons à tous, tant présents que futurs, que Nos, Gautier, sire d'Avranches, par le Conseil de ma cour & le commun assentiment des bourgeois de Norwiche, avons octroyé aux dits bourgeois pour le tenir à toujours, sans aucun trouble ni empeschement de nos successeurs les loix & la commune, les conventions, chartes & franchises que tenons nous de Prius.

1. - Quiconque tiendra manerium dans la ville de Norwiche doit payer à la fête de Saint Remy deux deniers & un muncald d'avoine à la mesure de Landreux, & le quatrieme jour de la Nostre Nite de Notre Seigneur deux pains et deux chapons.

2. - Et si il tient deux manerium, il paiera les rentes des deux manerium moins les deux deniers.

3. - Il ne sera loisible à aucun de tenir plus de deux manerium. Si son manerium acheter ou acquiere un ou plusieurs, il paiera integrement la rente de celle qu'il eura achetée ou acquise.

4. - Qui ne tiendra pas de manerium & n'aura demouré en la franchise de la dite ville, paiera seulement deux deniers à la fête de Saint Remy.

5. - Pour le marche stable, chaux ou habitants de la dite ville,

Aux nom du Pere & du Fils et du Saint Esprit. Amen.

Cognoître chose voulons, tant as futurs comm as présents, que de Walter Cautier, sire d'Avranches, par le conseil de toute ma cour, par le commun assentiment de bourgeois de Norwiche, les loix & la commune et communités et les franchises que cil de Prius tenent, sans aucune molestie et travail de nos successeurs, avons octroyé à aus mesmes bourgeois à tenir à toujours.

1. - Quiconque terra manerium de la ville de Norwiche, il doit payer à la fête Saint Remy XII deniers et un muncald d'avoine à la mesure de Landreux & dedans liguars jour de la Nostre Nite de Notre Seigneur ij pains & ij capons.

2. - Et si il tient deux manerium, il paiera les rentes d'ambes deux manerium hormis les XII deniers.

3. - Il ne loira à icelui tenir manerium fors ij. Et si on nos acheter un ou plusieurs, ou il les nos acquiere, il paiera entièrement la rente des achetés & des acquies.

4. - Qui ne terra manerium & de ville demourer en la franchise de cette ville, il paiera tant seulement II sols à la fête Saint Remy.

5. - Si marche est stable, chaux ou manerium en icelle ville east.